

Publié le 15/09/2022

DECISION N°2022-42

OBJET : SIGNATURE DU MARCHE N°2022-22 « CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE PAR UNE ENTREPRISE ADAPTEE POUR LE RECOURS A DU PERSONNEL »

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL, Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 5212-6 relatif à la possibilité de recourir à un marché de prestations de services avec des entreprises adaptées et l'article L. 5213-13 relatif aux entreprises adaptées,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2131-1 relatif à la procédure adaptée et les articles L. 2113-12 et suivants relatifs aux marchés réservés aux personnes en situation de handicap,

Vu la délibération n°2020-04 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 autorisant M. le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque le montant du marché ou de l'accord-cadre est inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret ;

Considérant qu'en cas d'absence ponctuelle d'un agent communal il est nécessaire de le remplacer dans les meilleurs délais et qu'à cette fin la Ville souhaite avoir recours à un marché réservé pour favoriser le travail des personnes en situation de handicap,

Considérant que le marché n°2020-13 « Contrat de prestation de service par une entreprise adaptée pour le recours à du personnel » est arrivé à échéance le 22 mai 2022 ;

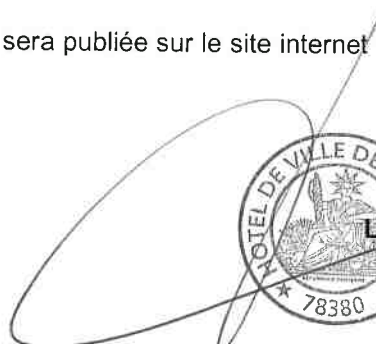

Considérant que l'estimation des besoins annuels est inférieure à 20 000 €HT,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires,

DECIDE

- **DE SIGNER** le marché n°2022-22 « Contrat de prestation de service par une entreprise adaptée pour le recours à du personnel » avec l'entreprise adaptée « AVENIR APEI », sise 3 rue de la Plaine à Saint-Nom-la-Bretèche (78 860), pour une période d'un (1) an reconductible tacitement une (1) fois, soit pour une durée maximum de deux (2) ans, pour un coût horaire, toute prestations confondues, fixé à 16,98 €HT et dans les limites annuelles suivantes :
 - o Montant minimum annuel : 0 €HT
 - o Montant maximum annuel : 19 999 €HT
- **D'INDIQUER** que les membres du Conseil municipal seront informés de cette décision lors de la prochaine réunion délibérante.
- **D'INDIQUER** que la présente décision sera publiée sur le site internet de la ville et inscrite au registre des actes de la Mairie.

Fait à Bougival, le 13/09/2022



**Le Maire,
Luc WATTELLE.**